

comme l'imposition de droits compensateurs. S'il n'y a pas entente sur cette question, le Canada et les États-Unis continueront de s'en remettre aux règles du GATT et au mécanisme spécial de l'ALE pour le règlement des différends concernant les recours commerciaux.

Mécanisme binational de règlement des différends

L'entrée en vigueur de l'Accord amènera la mise en place d'un nouveau système grâce auquel l'application aux produits de l'autre pays des lois canadiennes ou américaines en matière de droits antidumping et compensateurs pourra, dans certains cas précis, être soumise à un groupe binational plutôt qu'aux tribunaux nationaux. Chaque gouvernement nommera deux membres du groupe, un cinquième membre étant choisi d'un commun accord. Les décisions du groupe seront exécutoires et devront être rendues dans le délai prescrit par l'Accord. Les différends seront réglés de manière juste, rapide, efficace et objective.

Des dispositions prévoient également le règlement efficace et juste des différends entre le Canada et les États-Unis quant à l'interprétation et à l'application de l'Accord, y compris l'arbitrage obligatoire et exécutoire dans le cas des différends sur l'interprétation et l'application des clauses sur les sauvegardes et l'arbitrage exécutoire pour tous les autres différends lorsque les deux parties y consentent.

Relations avec le GATT

Depuis quarante ans, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est le principal instrument juridique international qui régit les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis. L'ALE a été négocié en conformité avec l'article XXIV du GATT, qui autorise la création de zones de libre-échange. L'ALE ne diminue en rien nos obligations ou nos droits aux termes du GATT. Mais il y a plus important encore; le Canada peut, dans le cas d'un différend commercial avec les États-Unis, avoir recours soit au mécanisme de règlement de l'ALE, soit à celui du GATT.

Nombre d'articles de L'ALE sont fondés sur le GATT, par exemple les dispositions sur le traitement national, sur les restrictions à l'importation ou à l'exportation, sur les normes techniques, sur les achats et sur les exceptions. L'ALE incorpore et élargit ces dispositions du GATT d'une manière qui reflète mieux nos intérêts commerciaux bilatéraux spécifiques. Dans d'autres domaines, par exemple, ceux du règlement des différends, des services et de l'investissement, L'ALE déborde largement les accords du GATT et établit des modèles utiles pour la négociation de ces questions dans le cadre de l'Uruguay Round.

L'ALE permet également au Canada de concentrer son attention, au cours de l'Uruguay Round, sur les barrières commerciales érigées par ses autres partenaires commerciaux. Cela signifie, par exemple, que les tiers pays devront consentir au Canada des concessions tarifaires importantes s'ils veulent obtenir la même chose du Canada, plutôt que simplement profiter «gratuitement» des arrangements tarifaires entre le Canada et les États-Unis, comme ils le faisaient par le passé.

Les partenaires du Canada au sein du GATT ont largement appuyé l'ALE, que les leaders du Sommet économique ont par ailleurs accueilli «avec grande satisfaction». L'ALE montre clairement aux personnes chargées des négociations commerciales multilatérales sous l'égide du GATT qu'il est encore possible de conclure d'importants accords de libéralisation entre partenaires commerciaux.